

### Comment le nouveau RPN facilite-t-il l'accès à la navigation intérieure des personnes en reconversion issues du secteur maritime ?

|  | Avant le 1 <sup>er</sup> avril 2023   | Après le 1 <sup>er</sup> avril 2023, avec le nouveau RPN  |
|--|---|---|
| <b>Conducteur (niveau de commandement)</b> | <p>Expérience dans le secteur maritime reconnue seulement pour débiter en tant que <b>matelot</b></p> <p>(2 années d'expérience étaient prises en compte)</p> | <p>L'expérience professionnelle dans le secteur maritime est mieux reconnue ; jusqu'à 500 jours peuvent être pris en compte au titre de l'expérience professionnelle pour obtenir la qualification de <b>conducteur</b>.</p> <p>Voir le 4<sup>ème</sup> parcours de carrière pour obtenir la qualification de conducteur tel que décrit à l'article 12.01 du RPN :</p> <p>« 1. Tout candidat doit satisfaire aux exigences suivantes :</p> <p>(...)</p> <p>d) soit</p> <p>aa) avoir terminé avec succès un programme de formation approuvé selon le chapitre 6 pour le niveau du commandement d'au moins un an et demi, comprenant un temps de navigation d'au moins 180 jours et au terme duquel doit être attesté un temps de navigation supplémentaire de 180 jours, et</p> <p>bb) avoir acquis avant l'inscription à ce programme une expérience professionnelle d'au moins cinq ans, ou</p> <p><b>cc) avoir acquis avant l'inscription à ce programme une expérience professionnelle d'au moins 500 jours à bord d'un navire de mer en tant que membre d'un équipage de pont, ou</b></p> <p>dd) avoir terminé avec succès, avant l'inscription à ce programme, un quelconque programme de formation professionnelle d'au moins trois ans et</p> <p>ee) avoir un certificat restreint de radiotéléphonie en cours de validité.</p> <p>(...) »</p> |

|   | Avant le 1 <sup>er</sup> avril 2023  | Après le 1 <sup>er</sup> avril 2023, avec le nouveau RPN   |
|---|--|--|
| <b>Timonier<br/>(niveau<br/>opérationnel)</b> | Expérience dans le secteur maritime reconnue seulement pour débiter en tant que <b>matelot</b><br>(2 années d'expérience étaient prises en compte) | La qualification de capitaine à bord de navires de mer est reconnue pour faciliter l'entrée dans le secteur de la navigation intérieure en tant que timonier.<br><br>Voir le 3 <sup>ème</sup> parcours de carrière pour obtenir la qualification de timonier tel que décrit à l'article 10.01 du RPN :<br>« Pour pouvoir obtenir un certificat de qualification, les membres de l'équipage de pont au niveau de base et au niveau opérationnel doivent répondre aux exigences minimales en matière d'âge, de conformité administrative, de compétence et de temps de navigation suivantes : (...)<br>5. pour le timonier :<br>c) soit <b>aa) avoir une expérience professionnelle d'au moins 500 jours en tant que capitaine à bord d'un navire de mer ;</b><br>bb) avoir passé avec succès un examen administratif de qualification pour le niveau opérationnel et<br>cc) avoir un certificat restreint de radiotéléphonie en cours de validité. »  |
| <b>Matelot</b>                                | Expérience dans le secteur maritime reconnue seulement pour débiter en tant que <b>matelot</b><br>(2 années d'expérience étaient prises en compte) | 250 jours d'expérience dans le maritime sont pris en compte.<br><br>Voir le 2 <sup>ème</sup> parcours de carrière pour obtenir la qualification de matelot tel que décrit à l'article 10.01 du RPN :<br>« Pour pouvoir obtenir un certificat de qualification, les membres de l'équipage de pont au niveau de base et au niveau opérationnel doivent répondre aux exigences minimales en matière d'âge, de conformité administrative, de compétence et de temps de navigation suivantes : (...)<br>3. pour le matelot :<br>a) soit<br>aa) être âgé de 17 ans au moins et<br>bb) avoir terminé avec succès un programme de formation approuvé selon le chapitre 6 pour le niveau opérationnel d'au moins deux ans, comprenant un temps de navigation d'au moins 90 jours ;<br>b) soit aa) être âgé de 18 ans au moins et<br>bb) avoir passé avec succès un examen administratif de qualification pour le niveau opérationnel et<br><b>cc) avoir effectué un temps de navigation d'au moins 360 jours en tant que membre de l'équipage de pont, dont jusqu'à 180 jours de temps de navigation peuvent être remplacés par 250 jours d'expérience professionnelle à bord d'un navire de mer en tant que membre de l'équipage de pont ; »</b> |